



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

---

22 FEVRIER 1989

---

## PROJET DE DECRET

AJUSTANT LE BUDGET DES RECETTES  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1989

---

**PROJET DE DECRET**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988,

Vu la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989,

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, et de Nos Ministres-Membres,

**ARRETONS:**

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté le projet de décret dont la teneur suit et qui remplace le décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour 1989 du 23 décembre 1988 publié au *Moniteur belge* du 24 janvier 1989.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'année budgétaire 1989, les recettes courantes de la Communauté française de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées à l'article 37 ainsi qu'aux articles 42 à 44 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions sont évaluées à :

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . . . .	37 113,2

Soit ensemble . . . . .	37 113,2
-------------------------	----------

conformément au titre I de la partie I du tableau annexé.

**ART. 2**

Pour l'année budgétaire 1989, les recettes en capital de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées à l'article 37 ainsi qu'aux articles 42 à 44 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions sont évaluées à :

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . . . .	0,1

Soit ensemble . . . . .	0,1
-------------------------	-----

conformément au titre II de la partie I du tableau annexé.

**ART. 3**

Pour l'année budgétaire 1989, les recettes courantes de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées aux articles 38, 61, 62 et 73 de la loi précitée sont évaluées à :

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . . . .	134 207,6

Soit ensemble . . . . .	134 207,6
-------------------------	-----------

conformément au titre I de la partie II du tableau annexé.

**ART. 4**

Pour l'année budgétaire 1989, les recettes de capital de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées aux articles 38, 61, 62 et 73 de la loi précitée sont évaluées à :

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . . . .	0,1

Soit ensemble . . . . .	0,1
-------------------------	-----

conformément au titre II de la partie II du tableau annexé.

**ART. 5**

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est autorisé à couvrir par des emprunts, les découverts éventuels de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

**ART. 6**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif  
de la Communauté française,  
chargé de la Culture et  
de la Communication,*

V. FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,  
de la Formation, du Sport,  
du Tourisme et des Relations  
internationales de la  
Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre de l'Education et  
de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales  
et de la Santé  
de la Communauté française,*

Ch. PICQUE.

Partie I: Recettes afférentes aux matières financées en application de l'article 36 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 par les ressources visées à l'article 37 ainsi qu'aux articles 42 à 44 de ladite loi

TITRE I. — RECETTES COURANTES			(En millions de francs)
Articles	Désignation des produits	Evaluation par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire) . . . . .	—	
	Total pour la section I . . . . .		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
Remboursements:			
11.01	Remboursements de traitements, salaires, allocations etc. (pour mémoire) . . . . .	—	
12.01	Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen des avances de fonds (pour mémoire) . . . . .	—	
PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES			
Ventes de biens non durables et de services:			
06.01	Produits divers (pour mémoire) . . . . .	—	
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de revenus de l'Etat			
46.01	Ristournes d'impôts visées à l'article 42, § 3, 1 <sup>o</sup> de la loi du 16 janvier 1989 . . . . .		32 157,1
46.02	Dotations complémentaires pour couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire) . . . . .		
46.03	Dotations relatives au paiement des soldes des années antérieures . . . . .		657,1
46.04	Ristournes d'impôts visées à l'article 37 de la loi du 16 janvier 1989 . . . . .		4 239,0
46.05	Crédit . . . . .		
04.02	Produits divers . . . . .		60,0
	TOTAL POUR LE TITRE I . . . . .		37 113,2

## TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluation par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire) . . . . .	—	—
	Total pour la section I . . . . .		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de capitaux par l'Etat :			
66.01	Crédit . . . . .		
66.02	Crédit . . . . .		
66.03	Dotation complémentaire en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire ( <i>pour mémoire</i> ) . . . . .		
INVESTISSEMENTS			
Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :			
76.01	Produit de la vente d'immeubles ( <i>pour mémoire</i> ) . . . . .		
Ventes de biens meubles durables :			
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux ( <i>pour mémoire</i> ) . . . . .		
Divers :			
06.01	Recettes diverses patrimoniales ( <i>pour mémoire</i> ) . . . . .	—	0,1
	Total pour la section II . . . . .		0,1
	TOTAL POUR LE TITRE II . . . . .		0,1
	TOTAL POUR LA PARTIE I . . . . .		37 113,3

Cette partie reprend le budget des recettes actuel de la Communauté française tel qu'il doit être amendé pour le financement des matières transférées du budget du secteur commun de l'Education nationale, du budget des Affaires culturelles communes, du budget des Services du Premier Ministre, du budget des Affaires économiques, du budget de la Justice, du budget de l'Intérieur, du budget des Classes moyennes, du budget des Travaux publics et du budget de la Santé publique mais à l'exclusion des matières reprises au budget de l'Education nationale (secteur francophone) et de celles reprises au budget du secteur commun en ce qui concerne les constructions scolaires (Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux, Fonds national de Garantie).

**Partie II: Recettes de la Communauté française — Partie afférente aux recettes affectées à l'Enseignement et à la Recherche en application des articles 38, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions**

TITRE I. — RECETTES COURANTES			(En millions de francs)
Articles	Désignation des produits	Evaluation par article	Totaux
SECTION III			
RECETTES NON FISCALES AFFECTEES A L'ENSEIGNEMENT (A L'EXCLUSION DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE) ET A LA RECHERCHE			
01.01	Recettes octroyées par application de l'article 38 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions . . . . .		124 256,6
01.02	Recettes octroyées par application de l'article 73, § 1 de la loi spéciale par transfert des soldes en moyens de paiement du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux, articles 60.02 A et 60.65 A du budget de l'Education nationale secteur commun relatifs aux bâtiments du secteur francophone de l'enseignement . . . . .		6 446,2
01.03	Recettes octroyées par application de l'article 73, § 1 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions par transfert des soldes au 1 <sup>er</sup> janvier 1989 des articles 60.21.A, 60.40.A, 60.44.A, 60.45.A, 60.46.A, 60.49.A, 63.02.C, 66.01.A, 66.10.C, 66.20.A, 66.21.A, 66.22.A, 66.23.A, 66.26.A, 66.27.A, 66.36.B, de la Section particulière du budget de 1988 de l'Education nationale . . . . .		2 246,6
01.04	Recettes octroyées par application de l'article 73, § 2 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions . . . . .		58,1
01.05	Recettes octroyées par application de l'article 62 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions et relative au financement des étudiants universitaires étrangers . . . . .		1 200,0
01.06	Produits divers et remboursements de soldes existants d'avance de fonds . . . . .		0,1
TOTAL POUR LE TITRE I . . . . .			134 207,6

## TITRE II. — RECETTES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluation par article	Totaux
<b>SECTION III</b>			
<b>RECETTES NON FISCALES AFFECTEES A L'ENSEIGNEMENT A L'EXCLUSION DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET A LA RECHERCHE</b>			
01.07	Produits divers . . . . .		0,1
	TOTAL POUR LE TITRE II . . .		0,1
	TOTAL POUR LA PARTIE 2 . . .		134 207,7

Vu pour être annexé au projet de décret du  
20 février 1989.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif  
de la Communauté française,  
chargé de la Culture et  
de la Communication,*

V. FEAX.

*Le Ministre de l'Enseignement,  
de la Formation, du Sport,  
du Tourisme et des Relations  
internationales de la  
Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre de l'Education et  
de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales  
et de la Santé  
de la Communauté française,*

Ch. PICQUE.